

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250519-119



POLICE MUNICIPALE

Objet : Réglementation temporaire du stationnement à l'occasion du « Woodstour » sur la Place de la République.

Nous, Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1 ;

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 130-5, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 411-26 et R 417-10;

Considérant que la manifestation se déroule sur la place de la république, voie ouverte à la circulation des véhicules ;

Considérant la nécessité pour la bonne tenue de la manifestation de réglementer le stationnement pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 : Le **mercredi 02 juillet 2025** de 13h00 à 17h00 le stationnement sur la Place de la République est interdit à tous les véhicules devant le monument aux morts, depuis l'entrée Sud de la place jusqu'à l'accès à l'arrière de l'Allégro, sauf pour les organisateurs et les services assurant des missions sanitaires ou de sécurité. Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

Article 2 : Toutes dispositions pourront être prises à tout moment afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate. La manifestation pourra être annulée, ou suspendue temporairement, à tout moment sur décision du Maire, d'un adjoint au Maire ou des autorités (Gendarmerie, Préfecture...).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- * Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
 - * Monsieur le Chef de la Police Municipale,
 - * Monsieur le Directeur des Services Techniques à Miribel,
 - * Madame la Présidente de CESAM,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 19 mai 2025

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

